C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4034-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

L'INTERVENANTE ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. POSITION D'ÉNERGIR

1. Pour les raisons plus amplement développées ci-dessous, Énergir appuie sans réserve la demande d'Intragaz, société en commandite (ci-après « **Intragaz** ») afin d'être autorisée à procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'entreposage de Pointe-du-Lac (ci-après le « **Projet** ») telle que déposée dans le présent dossier et recommande à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») de l'accueillir;

2. Énergir est d'avis qu'il s'agit d'un Projet prudent et utile, et ce, tant sur le plan économique que technique et de performance;

3. Énergir comprend d'ailleurs que les deux autres intervenantes au dossier, soit l'ACIG et SÉ-AQLPA, sont également d'avis que le Projet devrait être autorisé par la Régie;

   - C-ACIG-0007, p. 5
   - C-SÉ-AQLPA-0010, p. 20

II. AVANTAGES LIÉS AU PROJET POUR ÉNERGIR

4. Dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 (dossier R-4018-2017), Énergir a présenté son plan d'approvisionnement 2019-2022 qui tient compte de l'augmentation de la capacité de retrait ainsi que la capacité totale d'entreposage du site de Pointe-du-Lac que vise à engendrer le Projet;

- R-4018-2017, B-0218, GM-H, Document 1, Annexe 9
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, Annexe A

5. Bien qu'il revienne à la formation responsable de la Cause tarifaire 2018-2019 de juger de la pertinence des outils contenus à son plan d'approvisionnement, Énergir considère tout de même approprié, compte tenu de son statut d'unique cliente d'Intragaz, et par le fait même de bénéficiaire du Projet, de faire mention des avantages de ce dernier pour elle et sa clientèle afin d'en démontrer l'utilité;

- R-4018-2017, B-0218, GM-H, Document 1, Annexe 15
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, Annexe B

6. L'avantage principal du Projet est qu'il permet de substituer à long terme des outils de transport FTSH sur le marché primaire ou encore d'éviter d'avoir à en contracter générant ainsi des économies annuelles estimées à près de 3 M$;

- B-0005, Intragaz-1, Document 1, Q/R 6
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 5 et 6
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, Annexe B, p. 3 et 4 de 10

7. Énergir a également fait la démonstration que le Projet demeure rentable pour la clientèle à court, moyen et long termes, et ce, que le plan soit en déficit ou en excédent d'approvisionnement;

- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 6 à 8
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, Annexe B, p. 6 et 10 de 10

8. De surcroît, les améliorations apportées par le Projet en termes d'ajout de capacités d'entreposage et de retrait au site de Pointe-du-Lac seront permanentes et mises à la disposition d'Énergir tant et aussi longtemps que ce dernier fera partie de ses outils d'approvisionnement;

- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 8

9. Par ailleurs, l'augmentation des capacités d'entreposage et de retrait situées sur le territoire desservi par Énergir lui procurera un support additionnel en matière de sécurité d'approvisionnement et de fiabilité de son service afin de faire face à des situations de force majeure lui permettant ainsi de limiter les coûts opérationnels et les pertes de revenus pour elle et sa clientèle;

- B-0005, Intragaz-1, Document 1, Q/R 6
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 8 et 9

10. En outre, le site de Pointe-du-Lac contribue aussi à protéger Énergir contre la fluctuation des prix; caractéristique que le Projet ne pourra que venir renforcer;

- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 10 et 11
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, Annexe C, p. 10 de 24

11. Enfin, dans un contexte où la phase 2 du dossier R-3867-2013 traitant du nouveau service interruptible a été suspendue pour une période indéterminée reportant ainsi possiblement sa date d'entrée en vigueur, le Projet et les capacités additionnelles qu'il procure pourraient s'avérer d'autant plus utiles pour Énergir;

- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, Annexe B, p. 10 de 10
- R-3867-2013, D-2018-103

12. De la même manière, et comme mentionné lors de la Cause tarifaire 2018-2019, à partir de 2022-2023, un contrat d'une capacité de 26 952 GJ/j ne sera pas renouvelé, ce qui vient également selon Énergir jouer en faveur de l'augmentation de la capacité de retrait du site de Pointe-du-Lac;

- R-4018-2017, B-0148, GM-H, Document 7, p. 6, l. 11
- R-4018-2017, B-0280, argumentation d'Énergir, paragr. 106
- R-4018-2017, A-0058, représentations de Me Vincent Locas, NS, Vol. 5, 30 août 2018, p. 60 et 61

III. VIABILITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PROJET

A. VIABILITÉ TECHNIQUE

13. D'une part, tout comme pour la version envisagée dans le dossier R-3868-2013, les performances qui seront générées par le Projet proposé au présent dossier ont été attestées par un expert indépendant qui confirme que ce dernier atteindra les objectifs souhaités;

- B-0020, Intragaz-1, Document 8, p. 25 et 26
- B-0022, Intragaz-1, Document 10
- B-0023, Intragaz-1, Document 10.1
- B-0024, Intragaz-1, Document 10.2

14. D'autre part, Intragaz a effectué la démonstration que le Projet, qui vise avant tout l'optimisation d'un site d'entreposage existant exploité avec succès depuis plusieurs décennies, ne comporte que très peu de risques, voire aucun, entre autres quant au risque de performance;

- B-0005, Intragaz-1, Document 1, Q/R 9
- B-0015, Intragaz-1, Document 5, p. 5 et 7
- B-0020, Intragaz-1, Document 8, p. 25 à 27

- B-0023, Intragaz-1, Document 10.1, p. 4 et 31
- B-0024, Intragaz-1, Document 10.2, p. 3
- B-0030, Intragaz-2, Document 1, Q/R 4.1

15. Énergir partage donc le niveau de confiance très élevé d'Intragaz quant au fait que le Projet permettra d'optimiser l'exploitation du réservoir de Pointe-du-Lac, le tout à l'avantage d'Énergir et de sa clientèle;

- B-0015, Intragaz-1, Document 5, p. 14 et 15

B. <u>VIABILITÉ ÉCONOMIQUE</u>

16. Considérant entre autres qu'environ les deux tiers des coûts d'immobilisation prévus du Projet font l'objet de prix fermes et la présence d'une provision pour contingence, Intragaz estime comme étant négligeables les risques financiers liés au Projet;

- B-0005, Intragaz-1, Document 1, Q/R 8
- B-0020, Intragaz-1, Document 8, p. 26
- B-0025, Intragaz-1, Document 11, p. 2, 3 et 6
- B-0031, Intragaz-3, Document 1, Q/R 3.1
- B-0035, Intragaz-2, Document 2, Q/R 3.2

17. Selon Énergir, l'étude de faisabilité économique déposée par Intragaz démontre que la rentabilité du Projet ne fait aucun doute de telle sorte qu'il engendrera une baisse du Tarif E-6 applicable au service du site de Pointe-du-Lac facturé à Énergir à compter du 1er décembre 2019, et ce, malgré la situation hypothétique et peu probable d'une majoration des coûts de 15 %;

- B-0005, Intragaz-1, Document 1, Q/R 11 et 12
- B-0007, Intragaz-1, Document 3, p. 2
- B-0008, Intragaz-1, Document 4
- B-0026, Intragaz-1, Document 12, p. 2

18. Dans tous les cas, et chiffres à l'appui, Intragaz considère comme étant « inconcevable que des dépassements de coûts éventuels puissent éliminer les avantages du Projet pour Énergir et sa clientèle »;

- B-0012, Intragaz-1, Document 1.1, Q/R 4

C. BONIFICATION DU PROJET PAR RAPPORT À 2013

19. Il importe de mentionner que le Projet à l'étude dans le présent dossier, bien que similaire à celui présenté dans le cadre du dossier R-3868-2013, s'en différencie avantageusement sous trois aspects :

    a) Les avantages financiers du Projet pour Énergir et sa clientèle sont considérablement plus élevés qu'ils ne l'étaient en 2013,

    b) Des bonifications ont été apportées au Projet qui éliminent à toutes fins pratiques les risques de performance,

    c) Les travaux préparatoires effectués par Intragaz parallèlement à l'étude de la demande de 2013 lui procurent aujourd'hui une maîtrise encore plus grande du Projet;

    - B-0005, Intragaz-1, Document 1, Q/R 4
    - B-0012, Intragaz-1, Document 1.1, Q/R 2

20. En effet, du point de vue financier, les gains annuels pour Énergir et sa clientèle estimés entre 1,5 M$ et 3,2 M$ surpassent le total de ceux des cinq (5) années évaluées en 2013;

    - B-0012, Intragaz-1, Document 1.1, Q/R 3

21. Quant à la réduction, voire l'élimination, des risques de performance et aux travaux préparatoires effectués par Intragaz, Énergir est d'avis que le Projet a fait l'objet de bonifications qui lui méritent un sort différent que celui qui a été réservé à sa version antérieure;

    - B-0012, Intragaz-1, Document 1.1, Q/R 5 et 6
    - B-0015, Intragaz-1, Document 5, p. 13 et 14
    - B-0030, Intragaz-2, Document 1, Q/R 4.1
    - B-0035, Intragaz-2, Document 2, Q/R 1.1 et 1.2
    - R-3868-2013, D-2014-053

22. Rappelons d'ailleurs au passage qu'une formation actuelle de la Régie n'est pas liée par les décisions passées rendues par une autre formation, et ce, à plus forte raison comme en l'espèce lorsque ce qui lui est soumis pour approbation se distingue de manière avantageuse de ce qui faisait l'objet de la demande antérieure;

IV. ENGAGEMENT CONTRACTUEL ET ATTRIBUTION DES RISQUES

23. Énergir comprend de la correspondance de la SÉ-AQLPA datée du 10 septembre 2018 que celle-ci ne recommande plus la suspension de la décision sur la demande d'autorisation de l'investissement comme elle le laissait entendre à son mémoire, mais souhaite toutefois qu'Énergir se prononce sur les deux éléments suivants :

    a) Engagement d'Énergir de contracter avec Intragaz pour les services du site de Pointe-du-Lac jusqu'en 2053,

    b) Attribution des risques entre Énergir et Intragaz;

    - C-SÉ-AQLPA-0011

    - C-SÉ-AQLPA-0010, p. 10

24. Sans reconnaître son obligation de se prononcer sur ces deux éléments ni la pertinence pour la Régie de devoir s'y pencher afin de rendre une décision sur la présente demande, Énergir souhaite tout de même porter à l'attention de cette dernière certains points qu'elle juge d'importance;

A. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

25. D'entrée de jeu, Énergir souhaite réitérer qu'elle est « vraiment sérieuse », pour reprendre les termes employés par SÉ-AQLPA, dans sa volonté de se lier contractuellement à long terme avec Intragaz quant à l'utilisation du site de Pointe-du-Lac, et ce, même si elle ne s'engage pas pour le moment jusqu'en 2053 comme le souhaiterait l'intervenante;

    - C-SÉ-AQLPA-0011, p. 2

26. La lettre d'engagement intervenue entre Énergir et Intragaz visant le renouvellement du contrat de service d'entreposage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er mai 2023 et pour laquelle Énergir a demandé que la Régie en approuve les termes et conditions dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 en est la preuve la plus éloquente dans la mesure où elle assurera à Intragaz la présence de son unique cliente jusqu'en 2033;

    - C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 9 et Annexe D

    - R-4018-2017, B-0205, GM-H, Document 8

    - B-0016, Intragaz-1, Document 6

27. La signature de cette lettre d'engagement répondait également à une demande expresse de la Régie formulée lors de la rencontre préparatoire de juin 2018; cette

dernière prenant d'ailleurs soin de mentionner clairement qu'elle n'exigeait pas d'Énergir et Intragaz un engagement du type de celui recherché par SÉ-AQLPA;

> *« Puis je ne demanderais pas nécessairement un engagement de long terme de vingt-cinq (25) ans, c'est pas ce qui est requis. »*

- A-0006, intervention de Me Lise Duquette, NS, Vol. 1, 11 juin 2018, p. 36

28. Par ailleurs, il est bien connu que TransCanada PipeLines Limited (ci-après « **TCPL** ») n'exige pas qu'Énergir intervienne dans des contrats de plus de quinze (15) ans lorsque la construction de nouvelles capacités de transport est nécessaire;

- R-3987-2016, D-2017-094, paragr. 529

- R-3987-2016, B-0161, Gaz Métro-16, Document 1, p. 4 et 5

29. Similairement, les engagements contractuels d'Énergir avec ses clients sont majoritairement valides pour une durée de cinq (5) ans bien que la rentabilité des projets d'extension de réseau soit évaluée sur une période de quarante (40) ans;

- R-3867-2013, D-2018-080, paragr. 95, 351 et 223

30. Il serait donc paradoxal qu'Énergir et Intragaz se voient obligées de contracter pour une période de plus de trente (30) ans comme le demande SÉ-AQLPA alors qu'il ne s'agit aucunement d'une exigence réglementaire ou encore qui serait édictée par le marché;

31. Enfin, Énergir ne peut passer sous silence le fait que dans le cadre des dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, SÉ-AQLPA recommandait alors à la Régie « de permettre à [Énergir] de se lier par contrat ferme de long terme de 15 ans pour l'achat de services d'emmagasinage de gaz par Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac […] » et non pas pour plus du double de cette période;

- R-3753-2011, C-SÉ-AQLPA-0011, p. 5

- R-3754-2011, C-SÉ-AQLPA-0012, p. 5

32. Pour toutes ces raisons, Énergir considère comme adéquat dans les circonstances un engagement contractuel la liant à Intragaz pour une durée totale de près de quinze (15) ans, en calculant la durée résiduelle du contrat actuellement en vigueur, soit jusqu'en 2033, et demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation formulée par SÉ-AQLPA;

B. ATTRIBUTION DES RISQUES

33. Comme le reconnaît SÉ-AQLPA, le mode de partage des risques de dépassement de coûts et de performance actuellement en place prévoit que c'est Énergir qui doit les assumer;

- C-SÉ-AQLPA-0010, p. 6

34. Il apparaît adéquat qu'Intragaz puisse récupérer auprès de sa clientèle (en l'occurrence Énergir), et ce, à l'instar des autres fournisseurs réglementés d'Énergir, tel que TCPL, la totalité des coûts encourus pour la réalisation des projets visant à améliorer les services offerts, malgré entre autres le risque de performance;

- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 13

35. En effet, considérant que :

a) l'alternative au Projet est constituée de capacités de transport, où Énergir et sa clientèle supportent les risques de performance associés aux investissements requis pour accroître la capacité, et

b) que le modèle réglementaire de coût de service des transporteurs leur permet de récupérer la totalité de leurs coûts prudemment encourus, indépendamment de la performance finale constatée,

Énergir soumet que le risque de performance, qu'elle supporte avec sa clientèle pour les différents outils d'approvisionnement réglementés par coût de service, ne devrait pas être utilisé pour départager les projets à moins que les probabilités d'enjeu de performance soient significativement différentes d'une option à l'autre;

- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 13

36. Or, Énergir est d'avis que les risques associés au Projet ne sont pas significativement différents de ceux des alternatives et donc que le Projet devrait être approuvé sur la base des avantages économiques et de la sécurité d'approvisionnement accrue qu'il procure;

- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 13

37. En somme, Énergir ne voit aucune raison qui justifierait qu'un mode de partage différent soit envisagé en l'espèce d'autant plus que, comme démontré précédemment, les risques de dépassement de coûts et de performance liés à la présente mouture du Projet sont minimes, voire nuls, ce qui constitue selon elle une différence notable par rapport aux circonstances qui prévalaient dans le cadre du dossier R-3135-88 lors duquel la Régie a rendu l'ordonnance G-475 sur laquelle SÉ-AQLPA fonde en partie sa recommandation;

- C-SÉ-AQLPA-0010, p. 6 à 9

38. Soulignons de plus qu'Intragaz et l'ACIG partagent l'opinion d'Énergir sur cette question;

- B-0030, Intragaz-2, Document 1, Q/R 4.2

- B-0035, Intragaz-2, Document 2, Q/R 4.1

- C-ACIG-0007, p. 5

V. CONCLUSION

39. Pour les raisons ci-haut mentionnées, Énergir réitère son appui à la demande d'Intragaz et recommande à la Régie de l'accueillir selon ses conclusions et les conditions décrites aux pièces déposées à son soutien, et ce, dans des délais permettant une mise en service du Projet au 1er décembre 2019 afin qu'Énergir puisse jouir des capacités additionnelles et des bénéfices qui en découlent dès l'hiver 2019-2020;

- B-0005, Intragaz-1, Document 1, Q/R 5 et Annexe 2
- C-Énergir-0007, Énergir-1, Document 1, p. 12 et 14
- A-0006, représentations de Me Louise Tremblay, NS, Vol. 1, 11 juin 2018, p. 43

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 1er octobre 2018

(s) Vincent Locas

Me Vincent Locas
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com